

llou

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

30 DEC 2019

CSO
Arrêt
N°691/17
Du 11/06/19
ARRET
CONTRADICTOIRE
6^{ème} CHAMBRE CIVILE
AFFAIRE
LA STE IHS COTE
D'IVOIRE
«SCPA DOGUE ABBE
YAO ET ASSOCIES »

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 11 JUIN 2019

C/
M. ASSI SEKA
MATHIEU
M.ASSI ABBE ALEXIS
Mme ASSI AMOIN
ANGELE ET 02
AUTRES
« Me KONAN
ACHILLE »

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville ; en son audience publique ordinaire du mardi 11 juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de chambre, PRESIDENT ;

Madame YAVO Chéné épouse **KOUADJANE** et Monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **GOHO HERMANN DAVID**, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA SOCIETE IHS COTE D'IVOIRE, société Anonyme de droit Ivoirien avec conseil d'Administration au capital de dix millions (10.000.000) F CFA, dont le siège social est Abidjan Marcory Zone 4C, Biétry, à proximité de la rue canal Hôtel Golden, 18 BP 2113 Abidjan 18, agissant aux requête, poursuites et diligences de son Directeur Général, monsieur HANS NYQVIST, demeurant es qualité au siège social de ladite société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la **SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associes**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D' UNE PART



ET :

Monsieur : **ASSI SEKA MATHIEU**, né vers 1943 à BOUDEPE S/P D'ALEPE, Cadre de banque à la retraite, de nationalité ivoirienne, domicile à Abidjan-Yopougon CNPS, Tel : 58 99 24 85 ;

Monsieur : ASSI ABBE ALEXIS, né le 16 juillet 1960 à DIAPE S/P D'AGOU, planteur, de nationalité Ivoirienne, domicilié à DIAPE, Tel : 08 99 24 85 ;

Madame : ASSI AMOIN ANGELE, née le 1^{er} janvier 1965 à DIAPE S/P D'AGOU, Opératrice économique, de nationalité Ivoirienne, domicilié à DIAPE, Tel : 08 99 24 85 ;

Madame : ASSI CHIASSI EMILIENNE, née le 1^{er} janvier 1973 à DIAPE S/P D'AGOU, Ménagère, de nationalité Ivoirienne, domicilié à DIAPE, Tel : 08 99 24 85 ;

INTIMES

Représenté et concluant par maître KONAN ACHILLE, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : le Tribunal de Première Instance d'Adzopé, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°93 du 18 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du mardi 03 octobre 2017, **par la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associes conseil de la SOCIETE IHS COTE D'IVOIRE** a déclaré interjeter appel du jugement, sus-énoncé et a par le même exploit assigné maître **KONAN ACHILLE**, Conseil de monsieur **ASSI SEKA MATHIEU ET AUTRES** à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 03 novembre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1736 de l'an 2017;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 15 décembre 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 11 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 05 Mars 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 03 octobre 2017 de Maître DADIE DIGRA SYLVAIN, huissier de justice à Abidjan-Plateau, la société IHS Côte d'Ivoire, ayant pour conseil la SCPA DOGUE ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire N°93/17 du 08 Juillet 2017 rendu par la Section de Tribunal d'Adopté dont le dispositif s'énonce comme suit :

***«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;
Déclare les ayants cause de feu ABE ASSI recevables en leur action ;***

Les y dit partiellement fondés ;

Ordonne le déguerpissement des sociétés MTN Côte d'Ivoire et IHS Côte d'Ivoire de la parcelle de terrain d'une superficie de 0 hectares 03 ares 34 centiares située dans le village de Boudépé, sous-préfecture d'Agou ;

Condamne solidairement lesdites sociétés à payer aux demandeurs la somme de treize million cinq cent mille (13.500.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice financier ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Déboute les demandeurs du surplus de leurs prétentions ;

Condamne les défenderesses aux dépens de l'instance ; »

Il ressort pièces du dossier que le 21 Octobre 2014, les ayants droit de feu ABBE ASSI, actuels intimés, ont assigné les sociétés MTN Côte d'Ivoire et IHS Côte d'Ivoire, appelante, en revendication de propriété et en déguerpissement devant la Section de Tribunal d'Adzopé ;

Au soutien de leur action, les ayants droit de feu ABBE ASSI ont exposé qu'ayant hérité de leur père une parcelle de terre villageoise à Boudépé dans la sous-préfecture d'Agou, ils ont constaté en 2006 l'installation en ces lieux d'une antenne téléphonique appartenant à ces deux sociétés ;

Estimant que cette occupation est indue et porte atteinte à leurs droits, ils ont sollicité le tribunal aux fins susmentionnées, outre le paiement à leur profit de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

En réplique, la société MTN Côte d'Ivoire a justifié ladite installation par l'existence d'un contrat de bail la liant à une dame ;

Par le jugement dont appel, le tribunal a ordonné le déguerpissement sollicité au motif que les ayants-droit de feu ABBE ASSI sont propriétaires de la parcelle litigieuse, ce par dévolution successorale des droits coutumiers qu'exerçait leur père, et que leurs adversaires ne justifient l'exploitation qu'ils font de ce terrain par la passation d'un contrat que les véritables propriétaires ;

Par ailleurs, le tribunal a condamné les sociétés susnommées au paiement de la somme de 13.500.000 francs Cfa au titre du préjudice financier subi par les intimés sur le fondement de l'article 1382 du code civil, en estimant que leur exploitation illégale constitue une faute délictuelle dommageable pour les ayants droit de feu ABBE ASSI; En revanche, le premier juge a rejeté la demande en réparation du préjudice moral estimant que la réalité de ce préjudice n'est pas établie ;

Critiquant cette décision, la société IHS Côte d'Ivoire conclut à son infirmation en faisant valoir que le déguerpissement lui cause un énorme préjudice alors qu'elle n'est pas l'instigatrice de l'installation fautive, dans la mesure où elle a acquis l'antenne en cause de la société MTN Côte d'Ivoire ;

Elle affirme qu'elle est disposée à contracter avec les véritables propriétaires de site où est installé ledit équipement, et donc avec les ayants-droit de feu ABBE ASSI au cas où cette qualité leur est reconnue ;

Elle relève cependant que les cousins germains de ces derniers revendiquent également la propriété de la parcelle concernée devant la même juridiction sorte qu'elle est confuse quant à l'identité du véritable propriétaire, et qu'elle sollicite de ce fait, un sursis à statuer pour éviter toute contrariété avec le jugement à intervenir sur la seconde action en revendication concernant la parcelle en cause ;

Relativement à sa condamnation au paiement de dommages-intérêts, elle argue que celle-ci injustifiée puisqu'elle n'a commis aucune faute en l'espèce ;

En réplique, les intimés, pour leur part, plaident en la forme l'irrecevabilité de l'appel pour avoir été interjeté hors délai ;

Poursuivant, ils forment appel incident pour réclamer la réévaluation du montant des dommages-intérêts à la somme de 21.500.000 Francs CFA ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est en faveur de la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant les intimés ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les intimés soulèvent l'irrecevabilité de l'appel pour avoir été interjeté hors délai ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des articles 168 et 325 du code de procédure civile que le délai pour faire appel est d'un mois à compter du jour de la signification du jugement ;

Considérant qu'en vertu du caractère franc des délais de procédure prévus par l'article 430 du Code de procédure civile et de l'échéance du délai de recours intervenue en l'espèce un jour non ouvrable , la société IHS Côte d'Ivoire qui a reçu signification du jugement attaqué le 30 Août 2017, avait jusqu'au mardi 03 octobre 2017 pour interjeter appel ;

Qu'il résulte que son recours interjeté dans les forme et délai légaux est donc recevable ;

Au fond

Sur le sursis à statuer sollicité par l'appelante

Considérant que le sursis à statuer est accordée lorsque la solution d'un litige dont est saisie une juridiction dépend directement des suites d'une instance pendante devant une autre en raison de la connexité entre ces deux actions ;

Considérant qu'en l'espèce, la société IHS se prévaut de l'exploit d'assignation en déguerpissement adressé par les ayants droits de SEKA Marc aux intimés pour plaider le sursis, en invoquant une éventuelle contrariété de jugements sur la détermination du véritable propriétaire de la parcelle litigieuse ;

Considérant cependant que non seulement la preuve n'est pas faite que cette assignation a été enrôlée, mais également et de toute façon, elle ne saurait en tout préjuger du bien-fondé des prétentions des demandeurs ;

Considérant qu'il en résulte que le motif du sursis réclamé n'est pas fondé et qu'il convient de rejeter cette demande ;

Sur le déguerpissement de la société IHS

Considérant qu'il est établi que feu ABBE ASSI, le père des intimés, exerçait des droits coutumiers sur la parcelle litigieuse, lesquels ont été transmis par dévolution successorale, ces droits sont transmis à ses héritiers ;

Considérant que la société MTN et la société IHS justifie leur présence sur la parcelle litigieuse par la conclusion d'un contrat de bail avec une personne autre que les intimés ;

Qu'il y a lieu de dire qu'elles sont des occupants sans titre ni droit, et que c'est à bon droit que le premier juge a ordonné leur déguerpissement ;

Qu'il sied de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur la condamnation de la société IHS au paiement de dommages-intérêts

Considérant qu'il ressort de l'article 1382 que la condamnation au paiement de dommages et intérêts est subordonnée à la réunion de trois conditions cumulatives que sont l'existence d'une faute, d'un préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Considérant qu'il est constant que la société IHS est installée sur le site litigieux du fait de la société MTN qui le lui a vendu ;

Considérant que si son éviction est justifiée suite à la remise en cause des droits du cédant à savoir société MTN, en revanche les intimés ne rapportent aucune preuve qu'en acquérant ce terrain l'appelante a commis une faute, à leur égard personnellement au sens de l'article susvisé ;

Que c'est donc à tort que le tribunal en a jugé autrement en condamnant l'appelante à indemniser les intimés ;

Qu'il convient d'infirmer le jugement sur ce point, et de statuer à nouveau en déboutant les intimés de leur action en paiement de dommages- intérêts ;

Sur les dépens

Considérant que les parties succombent en tout ou partie ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à leur charge, chacune tenue pour une moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Société IHS Côte d'Ivoire recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire N°93/17 rendu le 18 juillet 2017 par la Section de Tribunal d'Adzopé ;

Au fond

Rejette le moyen tiré du sursis à statuer ;

Dit la société IHS partiellement fondée EN SON APPEL ;

Réformant le jugement entrepris ;

Confirme le jugement en ce qu'il a ordonné l'expulsion de la Société IHS Côte d'Ivoire du terrain litigieux ;

Infirmes en revanche ledit jugement en ce qu'il a condamné la Société IHS Côte d'Ivoire au paiement de dommages-intérêts à l'égard des consorts ASSI Séka et autres ;

Statuant à nouveau,

Déboute les consorts ASSI et autres de leur action en paiement contre la société IHS Côte d'Ivoire ;

Condamne les parties aux dépens, chacune pour une moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le président et le greffier.



CPFH Plateau

Poste Comptable 8003



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



Droit ~~franc~~ x 24 000

Dans Délai.....

Reçu la somme de vingt quatre mille

francs

Quittance n° 00243577 et.....

Enregistré le 09 JAN 2020

Registre Vol. 45 Folio 03 Bord. 15 / 44/05

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

